



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N°31- 2022**

**Objet :**        **Modification de la régie d'Avances pour la création d'une régie mixte « Bulle de Vie et Ados »**

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au cautionnement imposé aux régisseurs,

Vu la délibération n°39/2022 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités,

Vu mon arrêté en date du 23 avril 2013 créant une régie d'avances auprès du secteur Ados de La Chapelle à compter du 15 mars 2013, avec ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor,

Vu les avenants successifs dont notamment l'avenant n°3 étendant la régie d'avances du Secteur Ados à l'ensemble du service enfance et familles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu ma décision n°30-2022 en date du 31 août 2022 portant clôture de la régie de recettes « Bulle de Vie et Ados »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2022,

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances en une régie mixte « Bulle de Vie et Ados » pour :

- disposer pour la partie recettes d'un compte DFT, et de modifier ainsi l'intitulé du compte DFT existant, n° 00002002119, de la régie d'avances de la commune en régie mixte « Bulle De Vie et ados » ;
- disposer de l'encaissement de nouveaux produits, en l'occurrence les bons VACAF ;
- manière générale de reprendre réglementairement l'ensemble des dispositions des régies d'avances et de recettes « Bulle de Vie et Ados » de la commune,

## DECIDE

### Article 1 :

Toutes les délibérations, décisions ou arrêtés relatifs à la régie de recettes « Bulle de Vie et Ados » sont rapportés et la régie d'avances « Secteur Ado et Enfance Jeunesse » de la commune modifiée comme suit :

### Article 2 :

Il est institué une régie mixte « Bulle de Vie et ados » auprès du Centre social, service municipal de la mairie de La Chapelle de Guinchay.

### Article 3 :

La régie est installée à l'adresse suivante : 5 place de l'église à La Chapelle de Guinchay 71570.

### Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Adhésion au service enfance et familles ;
- 2- Activités et sorties organisées ;
- 3- Séjours ;
- 4- Vente de boissons non alcoolisées (une gestion de stocks devra être mise en place et suivie).

### Article 5 :

La régie est instituée pour procéder aux dépenses suivantes :

- 1- Dépenses courantes et urgentes du service enfance et familles ;
- 2- Dépenses liées aux camps organisés par le service enfance et familles.

### Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Espèces ;
- 2- Chèques ;
- 3- Chèques vacances ;
- 4- Coupon sport ;
- 5- CESU ;
- 6- Paiement par Internet avec la solution PayFIP ;
- 7- Prélèvements ;
- 8- Coupons VACAF.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatique éditée à partir d'un logiciel spécifique assurant une traçabilité de toutes les opérations effectuées y compris celles annulées, et en tant que besoin d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Article 7 :

Les dépenses courantes du service enfance et familles désignées à l'article 5 sont réalisées selon les moyens de paiement suivants :

- 1- Espèces ;
- 2- Carte bancaire.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité pour la régie mixte « Bulle de Vie et ados » auprès du centre social.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse (tous moyens d'encaissement confondus) que le régisseur est autorisé à conserver est de 7 500€ pour la régie de recettes.

Article 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €

Article 12 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de MACON le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses sur les périodes définies à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, valorisée par l'intermédiaire de son IFSE, dont le montant sera précisé dans son acte de nomination.

Article 16 :

Le(s) suppléant(s) ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :

L'intervention de mandataires suppléants se fera dans les conditions et pour les recettes et avances désignées dans leur acte de nomination.

Article 18 :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION  
SERA FAITE AU REGISTRE DES  
DECISIONS ET TRANSMISE A**

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale,

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 31 août 2022

Le Maire,  
Hervé CARREAU

